ACCORD CADRE TRIPARTITE

POUR LE SECTEUR NON MARCHAND PRIVE

WALLON 2010 - 2011

Considérant que le présent accord s'applique aux commissions paritaires et services suivants :

- CP 330-332

- Services de santé mentale secteur privé visés par le décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions
- Centres de planning et de consultation familiale et conjugale visés par le décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale
- Centres de service social visés par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social
- Centres de coordination de soins et de l'aide à domicile secteur privé visés par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions
- Centres de télé-accueil visés par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique
- Services d'aide aux justiciables visés par le décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables
- Espaces rencontres visés par le décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services "Espaces-Rencontres"
- Associations de santé intégrée visées par le décret du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée
- Associations spécialisées en assuétudes visées par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions à leurs fédérations
- Services d'insertion sociale visés par le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale

CP 318.01

 Services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées secteur privé visés par le décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées

6

3

\(\langle \text{//}



- CP 319.02

- Services d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement visés par le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées
- Maisons d'accueil et maisons de vie communautaire visées par le décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales

- CP 327.03

- Entreprises de travail adapté visées par le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées

CP 329.02

- Centres régionaux d'intégration visés par le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
- Centres de formation professionnelle visés par le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées
- Organismes d'insertion socioprofessionnelle et entreprises de formation par le travail visés par le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail
- Missions régionales pour l'emploi visées par le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi

Considérant que la question du financement de l'ancienneté des travailleurs APE fait l'objet d'une analyse approfondie externe et concomitante à la négociation de l'accord non marchand afin de déterminer le sous-financement éventuel de ces emplois tenant compte d'une évaluation précise de l'ancienneté barémique de ces travailleurs ainsi que des mécanismes de financement actuels des politiques sectorielles et qu'un groupe de travail tripartite, présidé par le Ministre de l'Emploi et de la Formation doit aboutir à une proposition structurelle hors financement de l'accord non-marchand 2010-2011;

Considérant que la signature de l'accord non-marchand 2010 - 2011 doit être concomitante à cette proposition structurelle ;

Considérant que l'enveloppe budgétaire est indexée à partir du 1^{er} janvier 2011 en tenant compte de l'indexation relative à l'année 2010 ;

Considérant que le financement par le Gouvernement de l'évolution de l'offre de services sera adapté en tenant compte du présent accord ;

Considérant qu'à partir de l'année 2012, le Gouvernement s'engage à intégrer l'ensemble des mesures prises en application du présent accord dans les réglementations sectorielles;

Considérant que la mise en œuvre du présent accord est subordonnée à la signature de conventions dans les différentes commissions et sous-commissions paritaires concernées;

Considérant que le cadastre de l'emploi visé par le présent accord est celui arrêté au 31 décembre 2009, tel que repris au tableau annexé au présent accord, et concerne 23.378,71 équivalents temps plein;

Considérant que le cadastre de l'emploi visé par le présent accord sera actualisé annuellement complété des données quantitatives et qualitatives relatives aux plans de formation et que les résultats agrégés du cadastre seront communiqués aux parties du présent accord;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 10 juin 2010 fixant une enveloppe annuelle de 4.500.000 € (indexée et récurrente) pour un accord du non-marchand 2010-2011;

Cette enveloppe sera consacrée aux 3 mesures suivantes :

1. Prime de fin d'année

A partir du 1^{er} janvier 2010, une enveloppe de 3.193.000 € est dédicacée à cette mesure, en vue d'octroyer une partie fixe ou un complément à la partie fixe de la prime de fin d'année (charges patronales incluses).

Cette enveloppe sera répartie au prorata du nombre d'équivalents temps plein arrêté au 31.12.2009, tel que repris au tableau annexé au présent accord.

Les modalités d'application de cette disposition devront être concrétisées par une convention collective de travail à conclure dans chacune des commissions et sous-commissions paritaires reprises dans le champ d'application décrit ci-dessus avec prise d'effet au 1er janvier 2010.

2. Heures inconfortables

A partir du 1^{er} janvier 2010, une enveloppe réservée de 557.000 € est dédicacée à cette mesure. Elle a pour objet la levée totale de la disposition limitative relative à la valorisation des heures inconfortables reprise au point 2.1. de l'Accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2007-2009 du 28 février 2007.

Les heures inconfortables prestées par les travailleurs engagés sous contrat de travail dans un service d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement visés par le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées font l'objet d'une valorisation correspondant à un pourcentage de la rémunération proportionnel à la durée du travail presté durant lesdites périodes inconfortables :

prestations en journée du samedi : 26%

- prestations de soirée (20h-21h) : 20 %

- prestations de nuit : 35%

- prestations du dimanche et des jours fériés (de 0 à 24h): 56%

Les modalités d'application de cette disposition sont formalisées dans la convention collective de travail du 18 décembre 2008 conclue au sein de la Sous-commission paritaire 319.02.

Le Gouvernement wallon prend à sa charge la différence entre les sursalaires déjà prévus par convention collective et le sursalaire prévu ci-dessous, à concurrence de :

- valorisation d'une heure de soirée (20h-21h, du lundi au samedi) à 35 %

Les modalités d'application de cette disposition devront être concrétisées par la conclusion d'une convention collective de travail en sous-commission paritaire 319.02 dont l'effet débutera le 1er janvier 2010.

Ban

27

/ 24/02/201

3. Formation

Hormis les mentions légales obligatoires, les CCT qui seront signées en matière de formation dans le cadre strict du présent accord comporteront exclusivement le texte suivant :

A partir du 1^{er} janvier 2010, une enveloppe de 750.000 € est réservée à la formation.

Cette enveloppe sera répartie au prorata du nombre d'équivalents temps plein arrêté au 31.12.2009, tel que repris au tableau annexé au présent accord.

Dans l'utilisation de ces moyens, il sera porté une attention

- > prioritaire à la formation qualifiante, classifiante et certifiante;
- > à la formation continuée au regard de la fonction exercée;
- > particulière au remplacement du travailleur en formation ;

dans le cadre d'un plan de formation au niveau local.

En termes de modalités d'exécution au niveau des entreprises, cette matière est traitée dans les organes de concertation locaux conformément aux compétences qui leurs sont dévolues.

Pour les institutions où il n'existe pas de délégation syndicale, le plan de formation sera communiqué aux permanents syndicaux régionaux.

Fait à Namur, le 24 février 2011 en 40 exemplaires

Pour le Gouvernement wallon :

Madame Eliane TILLIEUX,

Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances

Pour les organisations des travailleurs, les représentants dûment mandatés :

CNE-CSC,

Patricia PIETTE

SETCA-FGTB.

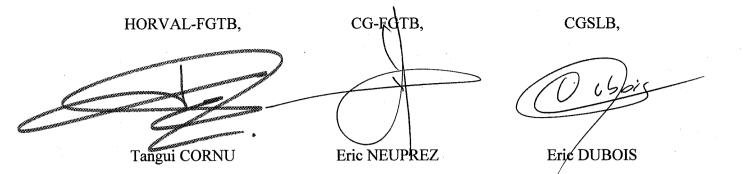
Christian MASAI

Pol GILLES

CSC-BIE,

24/02/2011

A B



Pour les organisations des employeurs, les représentants dûment mandatés :

SCP 318.01

Fédération d'employeurs de services d'aide à domicile (FESAD),

Marie-Claire SEPULCHRE

Jean-Michel FRANCO

Fédération de l'Aide et des Soins à domicile (FASD),

Alda GREOLI

Brice MANY

Fédération des Centrales de Services à Domicile (FCSD),

Alain CHENIAUX

SCP 319.02

Union des Fédérations francophones d'institutions de protection de la jeunesse et d'aide aux handicapés (UFFIPRAH) (Association nationale des communautés éducatives – ANCE, Ligue nationale pour personnes handicapées et services spécialisés – LNH, Groupement autonome des services et maisons d'action éducative et sociale – GASMAES),



Michel DUPONT

Fédération des institutions et services spécialisés dans l'aide aux adultes et aux jeunes (FISSAAJ),



Daniel THERASSE

Association des maisons et d'accueil et des services d'aide aux sans-abri (AMA),



Christine VANHESSEN

SCP 327.03

Entente wallonne des entreprises de travail adapté (EWETA),

Stephane EMMANUELIDIS

SCP 329.02

Confédération des employeurs des secteurs sportifs et socioculturels (CESSOC),

Pierre MALAISE

Eric MIKOLAJCZAK

CP 332

Fédération des associations sociales et de santé (FASS),

Christian WIJNANTS

Confédération des centres de coordination de soins et services à domicile (CCSSD),

Alda GREOLI

Alain CHENIAUX

Fédération des centres de planning familial des Ferrmes Prévoyantes Socialistes,

Dominique PLASMAN

? /

Fédération nationale des associations médico-sociales (FNAMS),

Alda GREOLI

Olivier DE STEXHI

Association des pouvoirs organisateurs des services de santé mentale en Wallonie (APOSSM),

Maryse ♥ALFER

Intersectoriel

Union des entreprises à profit social (UNIPSO),

Patrick DE BUCQUOIS

Dominique VAN DE SYPE

Pierre MATAISE

Alain CHENIAUX

ANNEXE ACCORD CADRE TRIPARTITE POUR LE SECTEUR NON MARCHAND PRIVE WALLON 2010 - 2011

Services	Autres	APE	MARIBEL	PTP	RW	Emploi en
	, .					ETP
CP 332						
Service Santé mentale secteur privé	13,43	22,89	9,02	1,05	306,04	352,43
Centres de planning et de consultation familiale et						
conjugale	19,99	61,89	23,63	3,20	152,74	261,44
Centres de service social	56,00	15,52	1,33	0,00	268,49	341,34
Centres de coordination de soins et de services à						
domicile relevant du secteur privé	3,78	6,63	0,69	0,00	53,45	64,55
Centres de télé-accueil	0,00	0,00	0,00	0,00	18,20	18,20
Services d'aide aux justiciables	6,75	11,75	0,00	0,00	35,31	53,82
Espaces rencontres	0,00	0,00	1,10	0,00	35,84	36,95
Associations de santé intégrée	261,65	14,66	39,66	2,07	68,32	386,35
Associations spécialisées en assuétudes	20,20	22,13	1,25	6,22	16,20	66,00
Sous total CP 332	381,80	155,46	76,68	12,55	954,59	1.581,07
CP 318,01						
Services agréés d'aide aux familles et aux personnes	•					
âgées - secteur privé	59,07	884,87	164,74	14,90	3.767,64	4.891,22
Sous-total CP 318,01	59,07	884,87	164,74	14,90	3.767,64	4.891,22
CP 319,02		,				
AWIPH - Secteur accueil - hébergement -						
accompagnement privé		806,02	249,03	83,54	6.054,12	7.192,71
Maisons d'accueil et maisons de vie communautaires	71,10	209,44	26,30	9,45	326,58	642,88
Sous-total CP 319,02	71,10	1.015,46	275,33	92,99	6.380,70	7.835,59
CP 327						
AWIPH - ETA		167,00	166,00	0,00	6.185,50	6.518,50
Sous-total CP 327	0,00	167,00	166,00	0,00	6.185,50	6.518,50
CP 329						
Centres régionaux d'intégration	13,55	50,47	3,00	0,80	42,60	110,42
AWIPH - CFP - secteur privé	165,01	13,98	13,00	1,30	0,00	193,29
Insertion socio-professionnelle (OISP-EFT)	418,00	1.317,00	164,00	77,00		1.976,00
MIR	34,00	80,89	5,00	76,91	75,60	272,62
Sous-total CP 329	630,56	1.462,34	185,00	156,01	118,20	2.552,33
TOTAL		3.685,13	-		17.406,63	23.378,71
	/01	-100-740				

Ara E

3

B